

colorchecker CLASSIC



xrite





Je soussigné comme curier de feu René
 Robinet Curé d'Aubigny mon frere reconnois avoir
 recu de monsieur ~~la somme~~ ^{grand denonc} au present
 en principal pour l'exteccion en amortissem
 en l'exteccion de ~~la somme~~ ^{de deux mille livre} y enoncee ensemble
 la somme de **deux cent cinquante** **four d'huys** **vingt** **seize**

les ay receues
 de l'annee
 dernier et le jour doctobre mil sept cent soixante
 de celle qui
 echevoit le **vingt** **sept** **apres** **midy**
 du **vingt** **sept** **octobre**
 prochain

Pardevant Nous

Notaires royaux de la Sénéchaussée de
 Poitiers soussignés ont comparus en leurs
 personnes et ablis et duemants soumis
 de cent

Messire Jacques René Robinet

curé du bourg et paroisse d'Aubigny
 demurant en son presbitaire dudit lieu d'une
 part, et maitre pierre antoine
 Stactot de la Baillargere Juge senechal
 et subdelegué de bressuire au nom de son
 frere

de procureation sous signature privée
 en date du jour septembre dernier contrôlée
 a airvault ce jourd'huys par farry dujaud
 Pierre legrand maitre chirurgien en l'esle de
 Saint denis de present a paris et laquelle



+

Ditte procuracion a demeure auuexiee a ces
presentes, apres avoir ete contre signee en
marge par ledit sieur Blactot pour la
certiffyer veritable, demourant ledit sieur
Blactot en la ville de bressuire d'autre part
Lequel dit sieur bobinet a par ces
presentes de sa franchises et libre volonte, cede,
dellesse, transporte, et arrente, cede, quite,
dellesse, transporte audit titre darrentement
avec promesse degarentis de tous troubles,
hipoteques debats, evictions et autres
Impeschemens generellemens quelsconque
tant de fait que de droit a peine de tous depens
dommages et Interests; audit sieur Blactot
audit nom present stipullant et acceptant
pour et au proffit dudit sieur le grand,
C'est a sçavoir, une maison en la ville
de bressuire paroisse de notre dame, dans
laquelle lademoizelle noyault de la Bodiniere
fait a present sa demeure avec deux autres
petites maisons aussy en dependant l'une
au dessous, et l'autre au dessus occupée
presentement par le nommé le Blanc tailler





habits, Et lademoiselle
marchand

Plus une autre petite maison aussy
en dependant dans laquelle le nommé
Bouveau Jardinier fait aussy sademeure,
y compris aussy le Jardin deladitte maison
deut pouit lademoiselle delabodiniere, le tout,
consistant en chambre, basses, hautes, caves,
cellier, grenier, boutique, Et tout ce qui peult
en dependre, Sans par ledit Sieur Bailleur
aveute en faire aucunes Exception ny reservez,
Et tout ainsi que tout luy est leuei dela
Succession de demoiselle margueritte

Berthouneau Satante a la mode de

Bretagne, Et qui en Jouissent les particuliers
locataire cy dessus denommez Joignant
le tout ensemble Et par le devant a la grande
rue, comme lon desend dela place darne
a leglise de notre dame, aucun droit, dautre
a la maison du nommé compaignon

Boulangier, dautre celle des heritiers, du



seu sieur Jean le grand, d'autre par le
derrière a la rue des arpilliers, Et l'autre
d'autre au couvent des reverends pere
cordeliers, Et l'autre d'autre a la maison
de la dame baron Et desquels dits
domaines maisons Et jardins ledit sieur
Le grand lu a une parfaite connoissance
pour les avoir cy devant veu,

Le present arrentement
cession Et transport ainsi fait pour Et
moyennant la rente seconde soustie
de cent livres qui ne pourra estre amortye
que dans quatre ans d'acte des presentes
Toutes fois lu avertissant ledit sieur
bailleur six mois auparavant ledit
amortissement Et luy remettra les titres
Et papiers concernant les susdits domaines
dans ledit temps, Et lu outre pour Et
moyennant le prix Et somme de six centes
livres par forme de pot de vin que ledit sieur
Blacot audit nom a presentement a
presentement paye comptant recellement
Et defait a la veüe de nous dits notaires lu



5
N. 512

Minute de la sentence de la Cour de Paris
 du 15 Mars 1755
 en faveur de Monsieur de la Roche
 contre Monsieur de la Roche

Tout du consentement volent et
 requestes desdites parties nous dits
 notaires les avons jugées et condamnées
 du Jugement et condamnation de laditte
 cour, au pouvoir de laquelle elles sy sont
 soumises, fait et passé en la ville de saint
 Louis Etude de Byard l'un de nous, leü
 Elles y ont persisté et signés ledit jour, mois
 et années autres parts, La minute des
 presentes est signée J. R. Robinet curé
 Daubigny, Blactot senechal et des notaires
 sousignés, soutrolle à air vault le quinze
 octobre mil sept cent soixante cinq receu
 dixsept livres onze sols, renvoyé pour
 l'insinuation au bureau de bressuire dans
 les trois mois signés parry, approuvés cents
 chargés d'aure, et rejetté deux mots
 rayés

Scellé

Par le Roy
 Le Roy
 Le Roy

Suit L'approbation
 Je soussigné pierre legrand maître chirurgien
 en l'isle de saint dominique de present en la

Ville de Bressuire ay crée Et constitué pour mon
 procureur general Et special La personne de monsieur
 pierre antoine Blactot Juge senechal Et subdelegue
 dudit Bressuire auquel Je donne plain Et entier
 Pouvoir de faire passer pour moy Et en mon nom
 pendant mon sejour a paris le contrat daquest d'une
 maison seize en la grande rue lula paroisse de notre
 dame de cette ville dans laquelle la demoiselle noyault
 de la bodiniere fait a present sademeure appartenant a
 monsieur bobinet cure daubigny pour tel prix charges
 clauses Et conditions que moudit sieur Blactot avisera
 bon estre, se transporter pour cet effet pardevant Et
 en letude de tels notaires quil appartera pour estre
 present a la passation dudit contrat queptera la
 somme qui lu sera faite a mon profit Et payer le
 montant Et les frais Et loyers coulis, foyables Et

Ledit sieur Bobinet prestre cure susdit toute promesse
 Et garantie dedroit Et autres clauses requises Et
 necessaires Et generalement faire pour la perfection
 Et entier execution dudit contrat tout ce que ledit
 procureur constitue Jugera a propos Et le plus
 convenable ames Juthereis promettant avoir letout
 pour agreable a Bressuire Le onze septembre
 mil sept cent soixente cinq signe le grand Et soutrolle
 a air vault le uire a l'obus mil sept cent soixente cinq
 par paray qui a recievu l'argent Et Est leint en jelle
 en marge pour certiffies veritable signe Blactot

Blactot
M. J. J. J.
notre
royal
notre
royal
 Ledit sieur Blactot Juge senechal Et subdelegue dudit Bressuire
 Juge senechal Et subdelegue dudit Bressuire
 Juge senechal Et subdelegue dudit Bressuire

1771
 1772
 1773
 1774
 1775
 1776
 1777
 1778
 1779
 1780
 1781
 1782
 1783
 1784
 1785
 1786
 1787
 1788
 1789
 1790
 1791
 1792
 1793
 1794
 1795
 1796
 1797
 1798
 1799
 1800

Con le
 pour
 la procureur
 13
 pour celui de
 l'arrondissement
 17
 pour la minelle
 le papier
 3
 pour la copie
 quoye le uire
 autre libere
 au fr. bobinet
 y compris le papier
 par chemin Et
 pour payer timbre
 12
 l'etat 18
 jay veu luy
 Blactot Juge senechal Et subdelegue dudit Bressuire